

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES**

CAP photographe Arrêté du 22 octobre 1999 Dernière session 2006	CAP photographe Défini par le présent arrêté à compter de la session 2007
EP1 - Techniques photographiques et communication	UP2 - Prise de vue UP3 - Traitement de l'image
EP2 - Technologie	UP1 - Communication technique
Unités générales	Unités générales
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG 2 - Mathématiques-sciences	UG 2 - Mathématiques-sciences
UG 3 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive
UG 4 - Langue vivante	UG 4 - Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

La note obtenue à l'épreuve EP1 est reportée sur UP2 et UP3 et affectée du coefficient de chaque épreuve.

Lorsque la note EP1 reportée sur UP3 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).